



## ARRETE MUNICIPAL n°94/2022

**Déploiement de la fibre optique FTTH :  
du 12 septembre 2022 au 14 novembre 2022 inclus**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** Le code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

**Considérant** la demande de déploiement d'un réseau fibre optique (pour le compte de Bouygues Energie Services) de l'entreprise ETA 5, rue du Lieutenant Mounier 22190 PLERIN, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, **pour la période du 12 septembre 2022 au 14 novembre 2022 inclus.**

### A R R E T E

**Article 1er** : Pour la nature de travaux définie à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les chemins départementaux, à l'intérieur de l'agglomération, les chemins communaux et les chemins ruraux de la commune de FROSSAY :

- la vitesse pourra être limitée à 30km/h suivant l'importance de la voie et la gêne apportée à la circulation,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation d'une voie,
- alternat,
- mise en place de feux trichromes.

**Article 2** : toute intervention nécessitant la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**Article 3** : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif, dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH :

- ouverture de chambres ORANGE sur trottoirs et chaussées
- études et relevés infrastructure souterraine

**Article 4** : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire).

2/2

**Article 5** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 6** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Brevin-les-Pins, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Maire,  
Sylvain SCHERER

